

- c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur susmentionné, si ce dernier y accorde son consentement.

ARTICLE XV

(1) Les coproductions doivent être présentées avec la mention «coproduction Canada-Singapour» ou «coproduction Singapour-Canada», selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.

(2) Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XVI

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et à Singapour. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVIII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo singapouriennes au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes à Singapour ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XIX

(1) Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.

(2) Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin, de temps à autre, les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.